



**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-39-2009-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO RY-39-2009 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Bussièrès, appuyé par M. Léo-Paul Desmarais et résolu qu'un règlement portant le numéro RY-39-2009-01 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro RY-39-2009 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Louis R. Joyal, maire

Karine Lussier, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Adoptée à l'unanimité lors de la séance ordinaire du 2 mai 2016.